

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 mai 2016

RELATIF À LA TRANSPARENCE, À LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET À LA
MODERNISATION DE LA VIE ÉCONOMIQUE - (N° 3785)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 38

présenté par
M. Tardy et M. Saddier

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 49, insérer l'article suivant:**

Le titre II du livre IV du code de commerce est complété par un article L. 420-8 ainsi rédigé :

« *Art. L. 420-8.* – Sont présumées avoir causé un préjudice les pratiques visées aux articles L. 420-1 à L. 420-5 du présent code. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de transposition de l'article 17 de la directive précédemment mentionnée.

Cette mesure permet d'instaurer une présomption de préjudice causé pour toute pratique relevant des articles L. 420-1 et suivants du code de commerce relatifs à l'entente anticoncurrentielle. Cette présomption n'est pas irréfragable et doit donc être renversée par l'auteur présumé.